



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMAP TECHNOLOGIE (ex SOMAP INDUSTRIE SA

Z.A des Pradeaux
13850 Gréasque

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006414051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SOMAP TECHNOLOGIE (ex SOMAP INDUSTRIE SA implanté Z.A des Pradeaux 13850 Gréasque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 22/10/2025 a été réalisée suite à un incident survenu la veille relatif à l'intervention du SDIS au sein de la société STID, voisine de la société SOMAP Technologies, pour "céphalées, douleurs thoraciques".

Un "taux élevé de CO (monoxyde de carbone) au droit d'une bouche d'égout" avait été détecté par le SDIS au cours de son intervention.

Les investigations réalisées au cours de la visite ont porté principalement sur l'atelier acétylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAP TECHNOLOGIE (ex SOMAP INDUSTRIE SA
- Z.A des Pradeaux 13850 Gréasque
- Code AIOT : 0006414051

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAP Technologies est un centre de contrôle, d'inspection, de requalification et de reconditionnement de bouteilles de gaz ESP (équipement sous pression) et ESPT (équipement sous pression transportable) certifié par l'APAVE.

Le site relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940 (application de peintures) de la nomenclature ICPE.

Il comporte par ailleurs un atelier spécifique à l'acétylène, destiné aux opérations sur les bouteilles correspondantes, situé à proximité immédiate de la société STID. Le volume d'acétylène présent sur le site n'atteint pas le seuil de déclaration au titre de la rubrique 4719 (acétylène).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La forte concentration de monoxyde de carbone (CO) détectée par le SDIS 13 lors de son intervention a été interprétée par ce dernier comme résultant d'une interférence de l'acétylène avec les cellules de détection de l'appareil utilisé. La mesure de CO correspond donc à un « faux positif ».

Le malaise intervenu chez STID, à l'origine de la visite réactive de l'inspection, n'est pas lié à une exposition au CO.

Aucune non-conformité réglementaire relative à l'atelier acétylène n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite aux échanges avec le SDIS 13 et l'exploitant, il ressort les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le rejet d'acétylène est inhérent au process du site. Les bouteilles d'acétylène reçues pour requalification sont supposées vides ou quasi vides ; toutefois, avant toute intervention, l'exploitant doit s'assurer de leur vidange complète. A l'issue d'une précédente visite, l'exploitant avait estimé que le volume d'acétylène rejeté <u>hebdomadairement</u> serait de l'ordre de 500 à 800 kg.• L'acétylène ne présente aucun caractère toxique, corrosif ou comburant, mais se distingue par une inflammabilité élevée, constituant son principal danger.

- La forte concentration de monoxyde de carbone (CO) détectée par le SDIS s'explique par une interférence entre l'acétylène et les cellules de détection des appareils utilisés. Après ventilation mécanique de l'atelier acétylène, les taux de CO mesurés ont fortement diminué.
- L'exploitant a indiqué qu'aucune opération de rejet ou d'évacuation vers les égouts n'a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite